

Négociier/codifier en langue française

1 Le langage est l'un des acteurs essentiels de la scène juridique internationale, à la fois dans son expression écrite et orale et quasi-invisible du fait de cette présence, constante et inévitable. Le langage et le droit international entretiennent des rapports anciens, profonds et permanents, tant dans les négociations que dans la codification. Il constitue l'un des attributs de la diversité mentionnée dans la Charte des Nations Unies (articles : 1, § 3 ; 13, § 1, b) ; 55, c) 76, c)) ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2). Dans ce contexte quel est le poids de la langue française ?

2. Dans l'examen de cette question, il faut partir d'une double constatation, l'une de fait de fait, l'autre de droit.

- Suivant l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le français est la 5^e langue mondiale avec 321 millions de locuteurs. L'OIF compte 51 membres de plein droit (si l'on tient compte de la récente défection des Etats de l'AES), 7 membres associés et 27 observateurs. En s'en tenant à ces chiffres, les Etats francophones représentent environ un tiers des membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dont le français est l'une des langues officielles aux côtés de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe. Le Département de la communication globale consacre à chacune de ces langues une journée spéciale, dans le but de célébrer le multilinguisme et la diversité culturelle.

- En droit, l'article 39, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) pose que le français et l'anglais sont les langues officielles de la Cour et l'article 51 de son Règlement prescrit que les pièces de procédure écrite sont présentées dans l'une ou l'autre langue. Des dispositions analogues figurent dans les articles 43 et 64, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Aux termes de l'article 50 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), les « langues officielles et langues de travail » de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le russe. Il est à relever que les termes « langues officielles » et « langues de travail » ne sont pas définis d'où parfois des formules équivoques telles « langues officielles de travail ». Du point de vue pratique, la Résolution A/RES/78/330 adoptée par l'Assemblée générale le 6 septembre 2024 insiste sur l'importance du « Multilinguisme ». Elle relève que celui-ci « est un moteur de la diplomatie multilatérale et qu'il contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies et à inspirer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte ». Le texte ajoute que le multilinguisme « contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation ». En outre, il constitue un « moyen [...] de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde ». Il favorise « l'unité dans la diversité et sert l'entente, la tolérance et le dialogue entre les pays ». Pour le présent propos, la résolution A/RES/78/330 déclare que « le multilinguisme, valeur fondamentale, devrait être pleinement respecté pour la préparation, la tenue et le suivi des conférences et processus multilatéraux ». Un « Cadre stratégique des NU sur le multilinguisme » a été établi à cet effet.

3. Dans le corpus normatif dont on vient état le français, par ailleurs promu langue officielle du secrétariat des NU, semble occuper une place éminente sur la scène juridique internationale. Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes linguistiques possibles. Cette vision idyllique correspond-t-elle à la réalité ? Au-delà de l'apparence des textes, il convient de s'en tenir aux faits : la minoration du français dont le poids est loin de correspondre à son statut officiel. La réponse aux questions ci-dessous en porte témoignage.

1. *La prise de parole en français entraîne-t-elle une dilution du sens ou de l'influence ?*

4. En vertu du principe d'égalité, il est loisible au délégué d'un Etat francophone à une conférence internationale de prendre la parole pour exposer ses vues ou la position de son gouvernement. Si la négociation consiste souvent à rechercher un équilibre des intérêts, il arrive que l'essentiel de cet exercice porte sur les mots à retenir dans le texte final. L'objet et le but d'un tel processus sont d'examiner un large éventail de réponses ou formulations soumises, aux fins de parvenir à un consensus. Une telle approche n'est pas anecdotique car derrière le mot ou le verbe se cache le fond. Sur ce point, on ne peut manquer de noter la prééminence de la langue anglaise, utilisée pour les négociations les plus importantes et les compromis les plus délicats, du fait peut-être, de l'ambiguïté de certains termes. Cette ambiguïté a parfois conduit à retenir des versions compatibles avec l'anglais mais incommensurables entre elles. Tel est le cas de certaines expressions juridiques propres au système anglo-saxon : « jurisdiction », « control », « responsibility », « liability », qui trouvent très difficilement leur équivalent dans d'autres langues et, plus précisément en français. Dans l'affaire *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10, le TIDM s'est livré à un exercice pas toujours concluant - de comparaison dans les langues officielles des NU, des termes « responsibility » et « liability » contenus dans l'acte introductif d'instance.

5. Pour poursuivre notre propos, on relèvera que les propositions de textes soumises lors des négociations sont souvent rédigées en anglais. Corrélativement, les instances mises en place dans le cadre des conférences internationales, tels les groupes de travail sont souvent à dominante anglophone. Pour aplanir les difficultés linguistiques qui en résultent, est mise en place un Comité de rédaction ayant pour mission de veiller à l'harmonisation de la terminologie et à la clarté du texte, tâche particulièrement complexe pour un document rédigé en six langues et parfois dans des commissions diverses. Cette complexité se densifie si l'on tient compte du fait que nombre de dispositions, parmi les plus importantes, résultent souvent de compromis délicats ayant dicté non seulement le choix mais également la place des mots, des adjectifs et même des virgules. Dans le même ordre d'idées, tant le projet servant de base pour la négociation que le texte final, sont de façon générale rédigés en langue anglaise et traduits dans les autres langues officielles de l'ONU qui « font également foi ». C'est là sans doute une disposition logique mais qui engendre nécessairement de sérieuses difficultés d'élaboration, de rédaction et qui est grosse de difficultés d'application. On peut dès lors raisonnablement se demander si la parole en français n'encourt pas un risque de dilution dans le flot des propositions souvent en anglais, quelles que soient l'autorité du locuteur et la pertinence ou la force de son argumentation

2. *Quel est l'impact de négocier en anglais et ensuite de revenir auprès des chancelleries? Négocie-t-on encore en français ? Si oui avec qui ? Quelle est l'impact sur la formation des diplomates ?*

6. La multiplicité des langues de négociation et de rédaction n'obéit pas à des critères juridiques mais répond à des préoccupations politiques : une certaine conception de l'égalité des Etats et de l'argument du nombre. De ce point de vue, force est de constater le poids numérique des Etats anglophones ou de ceux utilisant l'anglais dans les enceintes internationales. La question se pose alors de savoir si on négocie encore en français et quel est le rôle de ses locuteurs en la matière. Assurément les francophones parlent aux francophones ne serait-ce que dans les relations bilatérales ou régionales, mais est-ce suffisant dans les conférences à vocation universelle ? On peut en douter. Malgré tout, les francophones ne peuvent être confinés à un

rôle de figurants ; ils sont acteurs et parlent nonobstant l'influence persistante de l'anglais et leur attitude est inséparable de d'attitudes et de réactions de psychologie collective. Reste que ces Etats ne constituent pas un monolithe. La solidarité linguistique bute parfois sur d'autres solidarités : le régionalisme géographique (Afrique, UE, OEA, etc) ; régionalisme de situation : Etats côtiers, Etat sans littoral, Etats géographiquement désavantagés, ou encore sur des considérations politiques (avec la prédominance des intérêts nationaux). Le « droit des chancelleries » doit tenir compte de la diversité linguistique. On notera que dans un cas particulier, l'OIF dispose d'un Institut de la francophonie pour le développement durable (FDD). L'Institut joue un rôle essentiel en soutenant et en favorisant la concertation entre Etats francophones lors des conférences sur le développement durable, le climat et la paix. L'OIF organise également des formations et des ateliers à l'usage des diplomates ou négociateurs francophones. Elle a en outre établi un guide ayant pour objet de renforcer la participation des pays membres aux travaux des conférences. Le dispositif est-il efficace ? Sans méconnaître les efforts méritoires aux fins de promouvoir la place du français dans les négociations, on peut estimer que des efforts supplémentaires restent à faire.

7. En liaison avec ce thème, on notera que le droit international s'exprime dans la langue courante mais également dans un langage technique. Il fait appel, dans l'expression de ses certains principes fondamentaux, à des mots riches, ce que les linguistes appellent « connotations » ou « valeurs stylistiques ». Les associations d'idées que ces mots évoquent, les résonances affectives ou intellectuelles qu'ils suscitent, leur donnent une signification qui débordent très largement celle du principe juridique : ils ont autant de « valeur » que de « sens » : ainsi des mots « liberté » « liberté des mers », ou « humanité » « patrimoine commun de l'humanité ». Sans doute les pays francophones gagnerait-ils à consolider la formation linguistique de leurs diplomates (dans le vocabulaire juridique français mais également d'autres langues notamment en anglais), de manière à pouvoir contribuer efficacement aux négociations dans un environnement où leur langue encourt la marginalisation. Un autre facteur de minoration du français mérite d'être signalé : la participation aux grandes conférences internationales d'experts non juristes - hydrographes, océanographes, économistes, financiers, etc.) ayant chacun son vocabulaire. Une telle situation pose le problème de l'harmonisation de la langage technique (souvent en anglais) avec cet autre langage technique qu'est le langage juridique. Le corpus normatif élaboré comporte parfois des prescriptions rédigées par des techniciens qui ne sont pas nécessairement des juristes et des dispositions rédigées par des juristes mais régissant des domaines techniques, chacun utilisant un vocabulaire spécifique. Un tel langage est souvent imprégné de termes anglais. On conviendra là encore sans difficulté que la configuration n'est guère favorable au français. Venons-en maintenant aux questions touchant les services linguistiques.

3. *Est-ce que les services linguistiques sont suffisants ?*

8. L'organisation des NU est tenue de rendre disponible ses documents dans les langues officielles de l'organisation. A à ce titre, elle fait appel à des services d'interprétation et de traduction fournis par des professionnels qualifiés dans les langues concernées, qui parfois utilisent des outils informatiques. Il est malgré tout à noter que de façon générale, les documents initiaux sont rédigés en anglais. Une traduction non officielle est alors mise à disposition dans les autres langues. De telles traductions, effectuées par recours à des outils informatiques sont souvent problématiques (voire incompréhensibles) y compris la version française. Ce fait n'est guère favorable à une négociation éclairée. En l'absence de données globales sur le sujet, référence peut être faite au nombre de publications par langue effectuées par la FAO au cours de l'exercice 2020-2021. Les chiffres laissent apparaître que l'anglais en représente 53%,

l'arabe 5, 27%, le chinois 4, 06%, l'espagnol 12,02%, le français 13, 46%, le russe 7,74%, les autres langues représentant 7,74%.

9. Une autre difficulté linguistique émerge à l'issue de la négociation. En raison de la précipitation dans la rédaction et la préparation dans les autres langues en vue de leur adoption, il est à craindre que la version anglaise n'apparaisse en définitive comme faisant foi. La crise de liquidité que traversent présentement les NU et les économies budgétaires subséquentes ne devraient pas manquer d'accentuer le phénomène. Il est enfin à observer que l'insuffisance des services linguistiques concerne également les juridictions internationales qui, ne disposant pas d'interprètes internes, font recours à une expertise extérieure dont la qualité ne se situe pas toujours au niveau requis. La même observation vaut pour la traduction des pièces de procédure et pour les projets de décision de la cour ou du tribunal (ordonnance, arrêt, ou avis consultatif). Au demeurant, ceux-ci sont établis par un comité de rédaction dont les membres sont dans leur majorité anglophones.

910 Le cas de Commission du droit international (CDI) mérite que l'on s'y attarde. Sur ses trente-quatre (34) membres, neuf (9) sont francophones, et deux (2) autres s'expriment couramment en français. Un francophone a été désigné rapporteur spécial pour « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » et un autre pour la « Prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer ». Le Rapporteur spécial est un rouage essentiel de la Commission. Il prépare des études sur le sujet dont il a la charge, participe aux débats en séance plénière, apporte sa contribution au Comité de rédaction et rédige des commentaires pour éclairer les projets d'articles ou projets de conclusions. Le Rapporteur spécial définit le cours du sujet, analyse son contenu et l'état du droit positif en la matière puis soumet des projets d'articles. Sous ce rapport, il constitue le socle des travaux de la Commission sur le sujet concerné et occupe une place essentielle dans ses techniques et méthode de travail. Ainsi circonscrite, la mission du rapporteur spécial y compris du Rapporteur spécial francophone, tant par sa langue que par son mode de raisonnement « sa culture juridique », lui permet d'influencer la codification du droit. Dans cet ordre d'idées, on voudrait attirer l'attention sur le rôle des services linguistiques. Les langues officielles de la CDI sont celles des Nations Unies (l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe). Dans ses organes subsidiaires, les débats s'effectuent principalement en anglais et en français coïncidant avec la langue de travail dans laquelle le rapport est rédigé. Il est loisible aux membres de la Commission, d'utiliser les autres langues de la CDI. On observera toutefois, qu'il n'est pas rare que pour des raisons budgétaires, des séances de la Commission se tiennent exclusivement anglais et sans interprètes, ce qui n'est pas sans affecter sur la contribution de ses membres francophones.

